



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5929

Projet de loi portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 17

Date de dépôt : 06-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-11-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-10-2008	Déposé	5929/00	<u>5</u>
30-06-2009	Avis du Conseil d'Etat (30.6.2009)	5929/01	<u>54</u>
19-10-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5928/02, 5929/02	<u>57</u>
10-11-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-11-2009) Evacué par dispense du second vote (10-11-2009)	5929/03	<u>65</u>
07-12-2009	Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2009)	5929/04	<u>68</u>
16-12-2009	Publié au Mémorial A n°238 en page 4216	5929	<u>75</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 5929**

Le projet de loi a l'objectif d'approuver le Traité de Genève sur le droit des marques.

La marque est un droit de propriété industrielle qui confère à son titulaire un usage exclusif sur un signe distinctif apposé sur des produits ou accompagnant des produits ou des services. La finalité de la marque est de distinguer les produits ou services d'autres produits ou services. Les droits de marque naissent d'un dépôt effectué auprès d'instances nationales ou régionales.

Pour les Etats membres du Benelux, le dépôt des marques s'effectue auprès de l'OBPI (Office Benelux de la propriété intellectuelle). La marque enregistrée auprès de cet office confère une protection qui s'étend aux trois Etats du Benelux.

La marque communautaire, dont le dépôt s'effectue auprès de l'OHMI (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur), confère quant à elle un droit exclusif pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Il est par ailleurs possible d'enregistrer une marque par l'intermédiaire d'une procédure internationale, qui s'effectue auprès du Bureau international de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Il ne s'agit pas d'un titre unitaire, mais d'une demande internationale se divisant le cas échéant en marques nationales et qui produit, lorsqu'elle est enregistrée dans un Etat, les mêmes effets qu'une demande et un enregistrement auprès de l'instance nationale. L'enregistrement international est destiné à faciliter l'acquisition de droits de marque dans plusieurs Etats, en évitant au déposant de devoir déposer individuellement dans chaque Etat.

Le Traité sur le droit des marques, élaboré sous l'égide de l'OMPI, vise à harmoniser les procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques, en limitant les exigences imposées au déposant d'une marque.

5929/00

## N° 5929

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité sur le droit des marques,  
fait à Genève le 27 octobre 1994**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Traité sur le droit des marques.....	4
5) Règlement d'exécution du Traité sur le droit des marques.....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé le Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation du traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

#### La marque

La marque est un droit de propriété industrielle conférant à son titulaire un usage exclusif sur un signe distinctif apposé sur des produits ou accompagnant des produits ou des services. La finalité de la marque est de distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale des produits ou services d'autres personnes physiques ou morales.

Les droits de marque naissent en principe d'un dépôt effectué auprès d'instances nationales ou régionales. Pour ce qui concerne les Etats faisant partie du Benelux, le dépôt des marques s'effectue auprès de l'OBPI (Office Benelux de la propriété intellectuelle) à La Haye, successeur du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles établis dans les années 1970. La marque enregistrée auprès de cet office confère une protection s'étendant aux trois Etats faisant partie du Benelux. Il existe également une marque communautaire, dont le dépôt s'effectue auprès de l'OHMI (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur). La marque communautaire confère un droit exclusif pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Il est également possible d'enregistrer une marque au travers d'une procédure internationale, qui s'effectue auprès du Bureau international de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), organisation spécialisée des Nations Unies. Cet enregistrement international, initialement mis en place par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, permet d'obtenir une protection pour la marque par le droit national des Etats membres de l'Union de Madrid, et dont le Luxembourg fait partie. Il ne s'agit donc pas d'un titre unitaire, mais d'une demande internationale se divisant le cas échéant en marques nationales et qui produit, lorsqu'elle est enregistrée dans un Etat, les mêmes effets qu'une demande et un enregistrement auprès de l'instance nationale. L'enregistrement international est destiné à faciliter l'acquisition de droits de marque dans plusieurs Etats, en évitant au déposant de devoir déposer individuellement dans chaque Etat. Le système de l'enregistrement international n'a toutefois pas conduit à une harmonisation du droit interne des Etats membres de l'Union de Paris. Chaque Etat a en effet sa propre procédure d'enregistrement et conserve le droit de refuser l'enregistrement d'une marque pour défaut de conformité avec son droit interne.

L'enregistrement d'une marque confère une protection d'une durée de dix ans courant à partir du dépôt et indéfiniment renouvelable.

#### Le Traité sur le droit des marques

Le Traité sur le droit des marques, élaboré sous l'égide de l'OMPI, vise essentiellement à harmoniser les procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques, en limitant les exigences imposées au déposant d'une marque. Son champ d'application se limite aux marques consistant en des signes visibles et exclut les marques (encore rares à ce jour) qui ne peuvent être perçues par la vision, tels les sons ou les odeurs.

Le traité est accompagné d'un règlement d'exécution, auquel il est renvoyé fréquemment. Ce règlement prévoit également des formulaires internationaux types, qui permettent aux déposants de s'assurer du respect des règles de présentation.

L'harmonisation opérée par le traité va dans le sens d'une plus grande facilité d'enregistrement des marques. Ainsi, le traité énumère de manière limitative les indications que les Etats peuvent exiger des déposants et formule des interdictions quant à l'exigence d'indications supplémentaires. Les éléments nécessaires à l'obtention d'une date de dépôt sont listés dans le traité. Lorsque les déposants sont

représentés par des mandataires, ce qui est souvent obligatoire pour les déposants étrangers n'ayant ni domicile, ni établissement dans l'Etat de dépôt, le traité prévoit dans quelles formes ceux-ci peuvent être constitués et limite les exigences relatives au document de pouvoir que ces derniers doivent le cas échéant produire. Le traité exclut également certaines formalités administratives traditionnelles qui existent dans certains Etats, telle la légalisation des signatures.

Le traité simplifie les inscriptions au registre relatives aux changements de titulaire de marque, ainsi que les modifications de leurs noms ou adresses. Pour ce qui concerne les erreurs matérielles contenues dans les demandes d'enregistrement de marque ou dans d'autres requêtes adressées aux offices de dépôt et qui sont imputables aux déposants, les modalités de leur rectification sont prévues. Les demandes en rectification peuvent être présentées sur un formulaire type prévu par le règlement d'exécution.

Le traité formule l'obligation de classifier les produits ou services pour lesquels les marques sont enregistrées, la classification utilisée étant celle introduite par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957. Au terme de cette classification administrative, les produits ou services sont distingués selon leur nature et sont divisés en 45 classes. Le traité prévoit que lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

En ce qui concerne la durée de protection, le traité sur le droit des marques la fixe à dix ans, renouvelable indéfiniment.

De plus, le traité consacre l'existence des marques de service, marques importantes en raison de la forte proportion des services dans l'économie européenne et luxembourgeoise. Ces marques sont celles qui accompagnent les prestations de service. La protection des marques de services a été introduite dans le Benelux dès 1983.

Le Traité sur le droit des marques a été fait à Genève le 27 octobre 1994. Le Luxembourg a signé le traité le 28 octobre 1994. A ce jour, 40 Etats ont ratifié le traité ou y ont adhéré, dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Espagne, les Etats-Unis et le Japon. Pour ce qui concerne le Benelux, le traité y liera les Etats trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du dernier des trois Etats. La Belgique a ratifié le traité le 28 juin 2004 et les Pays-Bas l'ont ratifié le 19 septembre 1996. Ces deux Etats seront donc liés trois mois après la ratification luxembourgeoise.

La ratification du traité par le Luxembourg n'aura pas de conséquences pratiques pour les déposants de marques, la législation Benelux en matière de marques ayant déjà été mise en conformité avec le traité par le Protocole portant modification de la Loi Uniforme Benelux sur les marques du 7 août 1996.

Le 27 mars 2006, un deuxième traité sur le droit des marques a été conclu à Singapour. Il vise à compléter le traité de 1994. L'approbation du traité de Singapour fait l'objet d'un projet de loi parallèle.

\*

**TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES**  
**fait à Genève le 27 octobre 1994**

**LISTE DES ARTICLES**

Article premier:	Expressions abrégées
Article 2:	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3:	Demande
Article 4:	Mandataire; élection de domicile
Article 5:	Date de dépôt
Article 6:	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7:	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8:	Signature
Article 9:	Classement des produits ou des services
Article 10:	Changement de nom ou d'adresse
Article 11:	Changement de titulaire
Article 12:	Rectification d'une erreur
Article 13:	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14:	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15:	Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16:	Marques de services
Article 17:	Règlement d'exécution
Article 18:	Révision; protocoles
Article 19:	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 20:	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 21:	Réserves
Article 22:	Dispositions transitoires
Article 23:	Dénonciation du traité
Article 24:	Langues du traité; signature
Article 25:	Dépositaire

*Article premier*

***Expressions abrégées***

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par „office“ l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par „enregistrement“ l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par „demande“ une demande d'enregistrement;
- iv) le terme „personne“ désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par „titulaire“ la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vi) on entend par „registre des marques“ la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

- vii) on entend par „Convention de Paris“ la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- viii) on entend par „classification de Nice“ la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- ix) on entend par „Partie contractante“ tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- x) le terme „instrument de ratification“ désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xi) on entend par „Organisation“ l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xii) on entend par „Directeur général“ le Directeur général de l'Organisation;
- xiii) on entend par „règlement d'exécution“ le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 17.

## *Article 2*

### ***Marques auxquelles le traité est applicable***

- 1) *[Nature des marques]*
  - a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.
  - b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.
- 2) *[Types de marques]*
  - a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
  - b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

## *Article 3*

### ***Demande***

- 1) *[Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]*
  - a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:
    - i) une requête en enregistrement;
    - ii) le nom et l'adresse du déposant;
    - iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
    - iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
    - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
    - vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

- viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
  - ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;
  - x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;
  - xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;
  - xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;
  - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
  - xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4);
  - xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.
- 2) *[Présentation]* En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,
- i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).
- 3) *[Langue]* Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.
- 4) *[Signature]*
- a) La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.
  - b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.
- 5) *[Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes]* Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.
- 6) *[Usage effectif]* Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans

un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

7) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:

- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

8) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

#### *Article 4*

##### ***Mandataire; élection de domicile***

1) *[Mandataires habilités à exercer]* Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

2) *[Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.
- b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) *[Pouvoir]*

- a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée „pouvoir“) portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
- b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir

n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

- e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,
  - i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i).
- 4) *[Langue]* Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- 5) *[Mention du pouvoir]* Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.
- 6) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.
- 7) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

#### *Article 5*

##### *Date de dépôt*

- 1) *[Conditions autorisées]*
  - a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3):
    - i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
    - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
    - iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;
    - iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
    - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
    - vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.
  - b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).
- 2) *[Condition supplémentaire autorisée]*
  - a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
  - b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) *[Corrections et délais]* Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

#### *Article 6*

#### ***Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes***

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

#### *Article 7*

#### ***Division de la demande et de l'enregistrement***

1) *[Division de la demande]*

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée „demande initiale“) peut,

- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées „demandes divisionnaires“), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) *[Division de l'enregistrement]* L'alinéa 1) s'applique mutatis mutandis à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

#### *Article 8*

#### ***Signature***

1) *[Communication sur papier]* Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,
- ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,

- iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,
  - iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.
- 2) *[Communication par télécopie]*
- a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.
  - b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.
- 3) *[Communication par des moyens électroniques]* Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.
- 4) *[Interdiction d'exiger une certification]* Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

#### *Article 9*

##### *Classement des produits ou des services*

- 1) *[Indication des produits ou des services]* Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.
- 2) *[Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]*
- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
  - b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

#### *Article 10*

##### *Changement de nom ou d'adresse*

- 1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire]*
- a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- 2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant]* L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu]* L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.
- 5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

#### *Article 11*

##### ***Changement de titulaire***

- 1) *[Changement de titulaire de l'enregistrement]*
- a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée „nouveau propriétaire“) ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
    - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
    - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette

- transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:
- i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
  - iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.
- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.
- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
- i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
  - iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.
- g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel change-

ment, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) *[Langue; traduction]*

- a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

3) *[Changement de titulaire de la demande]* Les alinéas 1) et 2) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:

- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

## *Article 12*

### ***Rectification d'une erreur***

1) *[Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]*

- a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
  - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- 2) *[Rectification d'une erreur relative à une demande]* L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.
- 4) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.
- 5) *[Erreurs commises par l'office]* L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, ex officio ou sur requête, sans exiger de taxe.
- 6) *[Erreurs non rectifiables]* Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

### *Article 13*

#### ***Durée et renouvellement de l'enregistrement***

- 1) *[Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]*
- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes:
    - i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
    - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
    - iii) le numéro de l'enregistrement en question;
    - iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
    - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
    - vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant

- précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
- viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
  - ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Présentation]* En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).
- 3) *[Langue]* Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:
- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
  - ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
  - iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.
- 5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.
- 6) *[Interdiction de procéder à un examen quant au fond]* L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.
- 7) *[Durée]* La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

#### *Article 14*

##### ***Observations lorsqu'un refus est envisagé***

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant,

selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

*Article 15*

***Obligation de se conformer à la Convention de Paris***

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

*Article 16*

***Marques de services***

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

*Article 17*

***Règlement d'exécution***

- 1) *[Teneur]*
  - a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
    - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de „prescriptions du règlement d'exécution“;
    - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
    - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
  - b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
- 2) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]* En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

*Article 18*

***Révision; protocoles***

- 1) *[Révision]* Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.
- 2) *[Protocoles]* Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

*Article 19*

***Conditions et modalités pour devenir partie au traité***

- 1) *[Conditions à remplir]* Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 20.1) et 3), devenir parties au présent traité:
  - i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;
  - ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

- iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;
  - iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;
  - v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.
- 2) *[Ratification ou adhésion]* Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer
- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
  - ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.
- 3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*
- a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,
    - i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;
    - ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
    - iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;
    - iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;
    - v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.
  - b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé „instrument“ dans le présent sous-alinéa) d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.
  - c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

## *Article 20*

### *Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions*

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3) sont pris en considération.
- 2) *[Entrée en vigueur du traité]* Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]* Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 21***Réserves**

- 1) *[Types spéciaux de marques]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), les dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.
- 2) *[Modalités]* Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.
- 3) *[Retrait]* Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) *[Interdiction d'autres réserves]* Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

*Article 22***Dispositions transitoires**

- 1) *[Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande]*
  - a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.
  - b) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.
  - c) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa a) peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.
- 2) *[Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.
- 3) *[Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.
- 4) *[Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 10.1)e), 2) et 3), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.
- 5) *[Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4) iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

6) *[Examen quant au fond lors du renouvellement]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

7) *[Dispositions communes]*

- a) Un Etat ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des alinéas 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.
- b) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.
- c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) peut être retirée à tout moment.

8) *[Perte d'effet de la déclaration]*

- a) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel Etat, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
- b) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat autre qu'un Etat visé au sous-alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
- c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) *[Conditions et modalités pour devenir partie au traité]* Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

### *Article 23*

#### ***Dénonciation du traité***

- 1) *[Notification]* Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

### *Article 24*

#### ***Langues du traité; signature***

1) *[Textes originaux; textes officiels]*

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

- b) A la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) *[Délai pour la signature]* Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

*Article 25*

***Dépositaire***

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

\*

**REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES**

**LISTE DES REGLES**

- Règle 1: Expressions abrégées
- Règle 2: Indication du nom et de l'adresse
- Règle 3: Précisions relatives à la demande
- Règle 4: Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
- Règle 5: Précisions relatives à la date de dépôt
- Règle 6: Précisions relatives à la signature
- Règle 7: Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
- Règle 8: Précisions relatives à la durée et au renouvellement

**LISTE DES FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES**

- Formulaire No 1 Demande d'enregistrement d'une marque
- Formulaire No 2 Pouvoir
- Formulaire No 3 Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
- Formulaire No 4 Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire No 5 Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire No 6 Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire No 7 Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire No 8 Requête en renouvellement d'un enregistrement

*Règle 1****Expressions abrégées***

- 1) [„Traité“; „article“]
  - a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par „traité“ le Traité sur le droit des marques.
  - b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot „article“ renvoie à l'article indiqué du traité.
- 2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

*Règle 2****Indication du nom et de l'adresse***

- 1) [Nom]
  - a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
    - i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
    - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
  - b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.
- 2) [Adresse]
  - a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.
  - b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.
  - c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).
  - d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.
- 3) [Caractères à utiliser] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

*Règle 3****Précisions relatives à la demande***

- 1) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.
- 2) [Nombre de reproductions]
  - a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

- i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
  - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
- b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.
- 3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle]
- a) Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
  - b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
  - c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
  - d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
  - e) L'alinéa 2)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.
- 4) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.
- 5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.
- 6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

#### *Règle 4*

##### ***Précisions relatives à la constitution d'un mandataire***

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

*Règle 5****Précisions relatives à la date de dépôt***

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1)ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.

4) [Utilisation de la télécopie] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

*Règle 6****Précisions relatives à la signature***

1) [Personnes morales] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.

2) [Communication par télécopie] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.

3) [Date] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

*Règle 7****Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro***

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande:

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) une copie de la demande, ou
- iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

*Règle 8****Précisions relatives à la durée et au renouvellement***

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

\*

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 1

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE**  
présentée à l'office de .....

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du déposant <sup>1</sup> :	.....
Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> :	.....

**1. Requête en enregistrement**

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

**2. Déposant(s)**

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

2.2 Si le déposant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

2.4 Etat dont le déposant est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement<sup>3</sup>:

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

– la forme juridique de la personne morale:

– l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:

1 Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

2 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

3 On entend par „établissement“ un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 2.6  Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5<sup>4</sup>.

### 3. Mandataire

- 3.1  Le déposant n'a pas de mandataire.

- 3.2  Le déposant a un mandataire.

#### 3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom:

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

- 3.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre: .....<sup>5</sup>

- 3.2.3  Le pouvoir est joint.

- 3.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

- 3.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

### 4. Domicile élu<sup>6</sup>

### 5. Revendication de priorité

- Le déposant revendique la priorité suivante:

5.1 Pays (office) du premier dépôt<sup>7</sup>:

5.2 Date du premier dépôt:

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible):

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée<sup>8</sup>

5.4.1  est jointe.

5.4.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

4 Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

5 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

6 Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

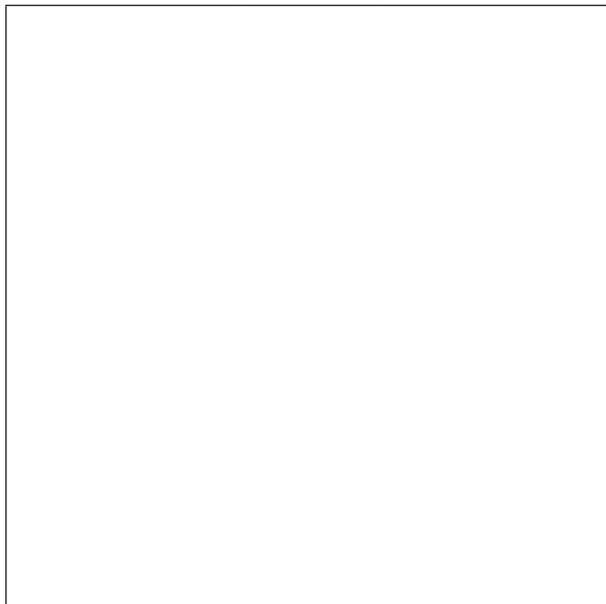
7 Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

8 On entend par „copie certifiée conforme“ une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

## 5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1  est jointe.5.5.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.5.6  Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.**6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine<sup>9</sup>** Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.**7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition** Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.**8. Reproduction de la marque**

(8 cm x 8 cm)

8.1  Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci<sup>10</sup>.8.2  La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.2.1 Nom des couleurs revendiquées:

8.2.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs:

8.3  Il s'agit d'une marque tridimensionnelle. ...<sup>11</sup> vues différentes de la marque sont jointes.

<sup>9</sup> A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

<sup>10</sup> Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

<sup>11</sup> Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

8.4 ... <sup>12</sup> reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

8.5 ... <sup>12</sup> reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

### 9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit:

### 10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit:

### 11. Produits ou services

Noms des produits ou des services<sup>13</sup>:

Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

### 12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1  Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2  Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

### 13. Conditions relatives aux langues

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.<sup>14</sup>

### 14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1  déposant.

14.2.2  mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

14.4 Signature ou sceau:

### 15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande:

15.2 Mode de paiement:

### 16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

<sup>12</sup> Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

<sup>13</sup> Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

<sup>14</sup> Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 2

**POUVOIR**  
pour des procédures devant l'office de .....

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence de la personne qui fait la constitution de mandataire <sup>1</sup> : .....
---

**1. Constitution de mandataire**

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

**2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire<sup>2</sup>:****3. Mandataire**

3.1 Nom:

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

**4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)**

Le présent pouvoir concerne:

4.1  toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.

4.2  les demandes ou les enregistrements suivants:

4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après<sup>3</sup>:

- 
- 1 Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.
- 2 Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait.  
Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.
- 3 A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants<sup>4</sup> ainsi que tous les enregistrements en résultant:

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants:

4.2.4  Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

## 5. Portée du pouvoir

5.1  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:

5.1.1  retrait de la ou des demandes

5.1.2  renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements

5.2  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire:

## 6. Signature ou sceau

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

6.3 Signature ou sceau:

## 7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

---

<sup>4</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 3

**REQUETE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS  
DE NOMS OU D'ADRESSES**

**en ce qui concerne des enregistrements de marques  
ou des demandes d'enregistrement de marques  
présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du titulaire ou du déposant <sup>1</sup> :	.....
Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> :	.....

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>2</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Titulaire(s) ou déposant(s)**

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

1 Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

2 Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

3 Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

#### 4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>4</sup>:

#### 5. Domicile élu

#### 6. Indication du ou des changements

6.1 Eléments à modifier:

Eléments après modification<sup>5</sup>:

6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

#### 7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1  titulaire ou déposant.

7.2.2  mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

#### 8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements:

8.2 Mode de paiement:

#### 9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

<sup>4</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

<sup>5</sup> Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 4

**REQUETE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE**

**en ce qui concerne des enregistrements de marques ou  
des demandes d'enregistrement de marques**

**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou  
du déposant<sup>1</sup>: .....

Numéro de référence du mandataire<sup>1</sup>: .....

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>2</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par le changement**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire):

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.



- 5.5  Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

## 6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>4</sup>:

## 7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

### 8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>5</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>5</sup>:

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

8.4 Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement<sup>6</sup>:

4 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

5 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

6 On entend par „établissement“ un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer
- la forme juridique de la personne morale:
  - l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:
- 8.6  Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5<sup>7</sup>.

## 9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1  Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2  Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom:

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

9.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre: .....<sup>8</sup>

9.2.3  Le pouvoir est joint.

9.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

## 10. Domicile élu du nouveau propriétaire<sup>9</sup>

## 11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1  titulaire ou déposant.

11.2.2  nouveau propriétaire.

11.2.3  mandataire.

<sup>7</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

<sup>8</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

<sup>9</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

11.4 Signature ou sceau:

**12. Taxe**

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire:

12.2 Mode de paiement:

**13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 5

**CERTIFICAT DE CESSION**  
**en ce qui concerne des enregistrements de marques ou**  
**des demandes d'enregistrement de marques**  
**présenté à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

**1. Certification**

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussigné(s) certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>1</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par la cession**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.

3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession:

3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

**4. Cédant(s)**

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

4.2 Si le cédant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

## 5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

## 6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

## 7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 6

**DOCUMENT DE CESSION**  
**en ce qui concerne des enregistrements de marques**  
**ou des demandes d'enregistrement de marques**  
**présenté à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

**1. Déclaration de cession**

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>1</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par la cession**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession:

3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

**4. Cédant(s)**

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

4.2 Si le cédant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacune d'elles, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

## 5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,  
a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

## 6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

## 7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

**8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:
  
- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe:

\*

## ANNEXE DU FORMULAIRE No 6

**Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)****A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce**

- a)  Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant:
- c)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

**B. Cession de droits résultant de l'usage**

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a)  tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b)  uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après:

**C. Cession du droit d'engager une action en justice**

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

**D. Contrepartie**

- a)  La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b)  La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c)  Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

**E. Date effective de la cession**

- a)  La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b)  La cession est effective à compter de la date suivante: .....

\*

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 7

**REQUETE EN RECTIFICATION D'ERREURS**  
**dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques**  
**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du titulaire ou du déposant <sup>1</sup> : ..... Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> : .....
---

**1. Requête en rectification**

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>2</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Titulaire(s) ou déposant(s)**

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
 dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
 (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
 (avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

**4. Mandataire**

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)4.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>4</sup>:**5. Domicile élu****6. Indication des erreurs et des rectifications**

6.1 Eléments à corriger:

Eléments après rectification:

6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.**7. Signature ou sceau**

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1  titulaire ou déposant.7.2.2  mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

**8. Taxe**

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification:

8.2 Mode de paiement:

**9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes** Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

---

<sup>4</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE No 8

**REQUETE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT**  
**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du titulaire <sup>1</sup> :	.....
Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> :	.....

**1. Demande de renouvellement**

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

**2. Enregistrement visé**

2.1 Numéro de l'enregistrement:

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement:

Date de l'enregistrement:

**3. Titulaire(s)**

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

3.2 Si le titulaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

**4. Mandataire du titulaire**

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)4.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>3</sup>:**5. Domicile élu du titulaire:****6. Produits ou services<sup>4</sup>**6.1  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.6.2  Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement<sup>5</sup>:6.3  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf<sup>6</sup>:6.4  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.**7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement**

**IMPORTANT:** Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, le présent point ne peut être complété si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

 Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

---

3 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

4 Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

5 La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

6 Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

7.2 Si la personne est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

## 8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1  titulaire.

8.2.2  mandataire du titulaire.

8.2.3  personne visée au point 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4 Signature ou sceau:

## 9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement:

9.2 Mode de paiement:

## 10. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

5929/01

**N° 5929<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant approbation du Traité sur le droit des marques,  
fait à Genève le 27 octobre 1994**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2009)

Par dépêche du 23 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que le traité à approuver et son règlement d'exécution.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position afférente ne lui était encore parvenue. Il estime en tout état de cause qu'au regard de la matière du traité soumis à approbation, il est nécessaire de recueillir l'avis de la Chambre de commerce.

\*

Il résulte de l'exposé des motifs que le traité à approuver par le projet de loi sous objet prévoit notamment l'harmonisation des procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques qui s'en trouvera facilité.

Dès le lendemain de son adoption à Genève, le 27 octobre 1994, le Luxembourg avait signé le Traité avec nombre d'autres pays, dont de nombreux Etats européens. Entre-temps, plusieurs Etats membres de l'Union européenne, dont la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, ont procédé à sa ratification. Pour les deux derniers, le Traité n'entrera en vigueur que trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification par le troisième membre du Benelux. Le Conseil d'Etat est à se demander pourquoi le Gouvernement a attendu quatorze ans après la signature du Traité pour engager la procédure de son approbation, alors que les ratifications néerlandaise et belge sont intervenues respectivement en 1996 et en 2004.

Les auteurs de l'exposé des motifs relèvent que la ratification du Traité restera sans incidences pour le Luxembourg, et notamment pour les déposants de marques indigènes. En effet, la législation Benelux sur les marques a déjà été mise en conformité avec les exigences du traité à approuver (cf. loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996).

Le Traité sur le droit des marques se réfère à plusieurs reprises à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957.

Suivant les informations diffusées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle que le Luxembourg a adhéré le 30 juin 1922 à la Convention de Paris. Après cette adhésion, ladite convention a été modifiée encore à cinq reprises. Le Conseil d'Etat ne retrouve toutefois pas de trace utile quant à une approbation formelle par le législateur des ces modifications conformément aux exigences de l'article 37 de la Constitution; y fait exception le seul Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 qui a été approuvé par une loi du 28 mars 1974.

Quant à l'Arrangement de Nice, il a été approuvé par une loi du 28 mars 1974 portant tant sur l'arrangement même que sur sa révision de Stockholm du 14 juillet 1967. Par ailleurs, une loi du 20 mai 1983 a approuvé l'acte de Genève du 13 mai 1977 qui a modifié cet arrangement de Nice. Or, le Conseil d'Etat cherche vainement trace de l'approbation législative d'une dernière modification de cet arrangement, intervenue le 28 septembre 1979 selon les informations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat recommande vivement au Gouvernement de vérifier si les formalités d'approbation législative et de ratification de toutes les modifications de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Nice ont été accomplies correctement.

Quant à l'article unique du projet de loi d'approbation, le Conseil d'Etat note qu'il se limite à l'approbation du Traité sur le droit des marques proprement dit. Or, le dossier joint par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi comporte en outre le règlement d'exécution du traité (cf. *doc. parl. No 5929*). Ce règlement d'exécution est explicitement prévu à l'article 17 du Traité qui omet pourtant de disposer que ledit règlement en fait partie intégrante.

Dans la mesure où la Chambre des députés entend dès lors approuver le règlement d'exécution ensemble avec le Traité, la loi d'approbation doit en faire état, et l'article unique aura avantage à être rédigé de la façon suivante:

„**Article unique.**– Sont approuvés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17.“

L'intitulé du projet de loi devra dans ces conditions être adapté en conséquence.

Si, par contre, la Chambre des députés se proposait de limiter son approbation au traité proprement dit, il y aurait lieu de faire abstraction du règlement d'exécution lors de la publication de la loi en projet au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc Besch

*Le Président,*  
Alain Meyer

5928/02, 5929/02

**N<sup>os</sup> 5928<sup>2</sup>  
5929<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des  
marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son  
règlement d'exécution prévu à son article 22**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à  
Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exé-  
cution prévu à son article 17**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION  
ET DE L'IMMIGRATION**

(19.10.2009)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi portant approbation du Traité sur le droit des marques de 1994 a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 octobre 2008, alors que celui portant approbation du Traité de Singapour a été déposé le 13 novembre 2008.

Les avis respectifs du Conseil d'Etat sont intervenus le 30 juin 2009.

Au cours de sa réunion du 14 septembre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur des projets de loi sous rubrique.

En date du 19 octobre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné les textes des projets de loi et les avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport. Celui-ci porte sur deux projets de loi, à savoir les projets de loi No 5928 et No 5929, ces derniers ayant trait l'un et l'autre au droit international des marques.

\*

## II. INTRODUCTION

### 1. Le rôle des marques

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une organisation spécialisée des Nations Unies, définit les marques comme „*des signes distinctifs qui servent à différencier des produits ou services identiques ou similaires offerts par des producteurs ou fournisseurs de services différents*“. A côté de la protection des dessins et des modèles et des brevets d'invention, la protection des marques forme un des volets les plus importants du droit de la propriété industrielle.

La valeur des marques constitue une partie importante de la valeur globale des entreprises. La marque est un outil de communication pour les produits et les services des entreprises servant à étendre leur clientèle et à soutenir ainsi leur croissance économique. Pour agrandir la part de marché de leurs produits et services, les entreprises investissent dans leurs marques en engageant des budgets importants de communication et de recherche. La marque sert d'orientation et facilite le choix du consommateur entre les différents produits et services disponibles. Elle constitue par ailleurs un actif incorporel des entreprises dont la valeur est parfois supérieure à celle des autres actifs.

La marque étant un atout décisif pour leur développement, les entreprises ont tout intérêt à la protéger. Ceci vaut particulièrement dans le contexte de l'ouverture accrue des marchés et de l'accroissement des échanges économiques. La hauteur des investissements dans une marque, qu'il s'agisse de son acquisition ou de son développement, va de pair avec le besoin de la protéger, d'autant plus qu'il y a un risque sérieux que des entreprises concurrentes utilisent des marques sans autorisation et profitent illicitement des investissements du titulaire. Dans son rapport sur l'impact économique de la contrefaçon et du piratage,<sup>1</sup> l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que la valeur du commerce international de biens contrefaits ou piratés a représenté quelque 200 milliards de dollars US en 2005. Ce chiffre n'inclut ni les articles produits et consommés au niveau domestique, ni les produits numériques piratés qui sont distribués via l'Internet. Les coûts occasionnés par la contrefaçon n'affectent pas seulement les titulaires du droit (perte au niveau des ventes, perte d'image de marque, etc.), mais également les autres entreprises qui se retrouvent en concurrence directe avec les contrefacteurs. Outre les conséquences ayant trait à l'innovation et aux recettes fiscales, tant dans les pays d'origine de la contrefaçon que dans les pays où les produits de contrefaçon sont écoulés, la contrefaçon présente un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs et entraîne des pertes d'emplois.<sup>2</sup>

### 2. Les différents systèmes en matière de protection des marques

Les droits de marque naissent en principe d'un dépôt effectué auprès d'instances nationales ou régionales. Dans les pays du Benelux, le dépôt d'une marque se fait auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) à La Haye, successeur du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles établis dans les années 1970. L'enregistrement d'une marque auprès de cet organisme confère une protection sur le territoire du Benelux pour une période de dix ans, renouvelable pour de nouvelles périodes de dix ans. La protection est accordée après un examen de fond, appelé examen sur base des motifs absolus, effectué par les services de l'OBPI, et sous réserve qu'aucune procédure d'opposition n'ait été engagée à l'encontre du déposant. L'OBPI tient en outre un registre des marques permettant aux demandeurs de vérifier si la marque qu'ils désirent faire enregistrer n'est pas en conflit avec une marque déjà enregistrée.

Au sein de l'Union européenne, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) est chargé de la gestion du système communautaire de protection des marques. La protection conférée par la marque communautaire, régie par le Règlement (CE) No 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, s'étend sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le système d'enregistrement international des marques a été mis en place par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, peu après la signature de la Convention de Paris pour la protection de la

1 OCDE, The economic impact of counterfeiting and piracy. Executive summary, 2007, page 4, [http://www.oecd.org/document/18/0,3343,fr\\_2649\\_201185\\_38702994\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/18/0,3343,fr_2649_201185_38702994_1_1_1_1,00.html)

2 OCDE, Les incidences économiques de la contrefaçon, 1998, pages 27-28. <http://www.oecd.org/dataoecd/11/12/2090611.pdf>

propriété industrielle du 20 mars 1883. L'objet de l'Arrangement de Madrid était la création d'un régime centralisé permettant un enregistrement dans plusieurs Etats, en évitant aux déposants de devoir déposer individuellement auprès des organismes nationaux. L'Arrangement n'a été ratifié que par une cinquantaine d'Etats, raison pour laquelle un protocole a été adopté le 27 juin 1989 à Madrid. Celui-ci permet notamment l'extension du délai au cours duquel les organismes nationaux peuvent refuser la protection d'un enregistrement international, ou encore de percevoir des taxes de désignation plus élevées. L'adoption du Protocole de Madrid par désormais 79 parties contractantes, dont la Communauté européenne, a permis un renforcement considérable du système d'enregistrement international des marques. Parmi les pays ayant rejoint le système international, suite à l'adoption du protocole, figurent notamment les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la République de Corée, l'Australie, la Turquie, la Suède, la Norvège, la Grèce, le Danemark, la Finlande ou encore l'Irlande. Le Luxembourg est devenu partie à l'Arrangement de Madrid en 1924, et au protocole en 1998. Le dépôt d'une marque par la voie internationale se fait auprès du Bureau international de l'OMPI par l'intermédiaire de l'office national d'une des parties contractantes.

Le système de l'enregistrement international mis en place par l'Arrangement et le Protocole de Madrid est destiné à faciliter l'acquisition de droits de marque dans plusieurs Etats. Il n'a toutefois pas conduit à une harmonisation du droit interne des Etats. Chaque Etat a en effet sa propre procédure d'enregistrement et conserve le droit de refuser l'enregistrement d'une marque pour défaut de conformité avec son droit interne.

\*

### **III. LE TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES DE 1994**

#### **1. Généralités**

Le projet de loi No 5929 vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17. Le traité vise essentiellement à harmoniser les procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques, en limitant les exigences imposées au déposant d'une marque. Le règlement d'exécution qui accompagne le traité et auquel il est renvoyé fréquemment, prévoit également des formulaires internationaux types, qui permettent aux déposants de s'assurer du respect des règles de présentation.

Le Luxembourg a signé le traité le 28 octobre 1994. A ce jour, le nombre de parties contractantes s'élève à 45 Etats, dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Espagne, les Etats-Unis et le Japon. Pour ce qui concerne le Benelux, le traité liera les Etats trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du dernier des trois Etats. La Belgique a ratifié le traité le 28 juin 2004 et les Pays-Bas l'ont ratifié le 19 septembre 1996. Ces deux Etats seront donc liés trois mois après la ratification luxembourgeoise.

Les auteurs du projet de loi informent par ailleurs que la ratification du traité par le Luxembourg n'aura pas de conséquences pratiques pour les déposants de marques, la législation Benelux en matière de marques ayant déjà été mise en conformité avec le traité par le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé le 7 août 1996 à Bruxelles.

#### **2. Contenu du traité**

L'harmonisation opérée par le traité va dans le sens d'une plus grande facilité d'enregistrement des marques. Pour ce faire, le traité spécifie de manière exhaustive les exigences que les Etats peuvent imposer aux déposants et formule des interdictions quant à l'exigence d'indications supplémentaires. Ainsi, l'article 3 du traité énumère les indications ou éléments qui peuvent être exigés en relation avec une demande d'enregistrement. Parmi ceux-ci figurent une requête en enregistrement, le nom et l'adresse ainsi que d'autres indications au sujet du déposant ou de son mandataire, des indications concernant la marque etc. La remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce ne peut pas être demandée au déposant. Il en est de même de l'indication de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, cette dernière n'étant pas une condition nécessaire à la détention de droits de marque.

Alors que l'article 4 relatif aux mandataires prévoit dans quelles formes ceux-ci peuvent être constitués et limite les exigences relatives au document de pouvoir, l'article 5 traite des conditions régissant l'attribution d'une date de dépôt.

L'article 9 du traité formule l'obligation de classier les produits ou services pour lesquels les marques sont enregistrées, la classification utilisée étant celle introduite par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957. Au terme de cette classification administrative, les produits ou services sont distingués selon leur nature et sont divisés en 45 classes. Le traité prévoit que, lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement (article 6).

Le traité simplifie les inscriptions au registre relatives aux changements de titulaire de marque (article 11), ainsi que les modifications de leurs noms ou adresses (article 10). Pour ce qui concerne les erreurs matérielles contenues dans les demandes d'enregistrement de marque ou dans d'autres requêtes adressées aux offices de dépôt et qui sont imputables aux déposants, les modalités de leur rectification sont prévues à l'article 12. Les demandes en rectification peuvent être présentées sur un formulaire type prévu par le règlement d'exécution.

L'article 13 fixe la durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement à dix ans chacune. L'article 14 dispose qu'un refus d'une demande ou d'une requête ne peut avoir lieu sans que le déposant ou le requérant puisse présenter ses observations.

Relevons finalement que le champ d'application du traité (article 2) se limite aux marques consistant en des signes visibles. Le traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

\*

## IV. LE TRAITE DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

### 1. Généralités

Le Traité de Singapour comporte 32 articles et est accompagné d'un règlement d'exécution, ainsi que d'une résolution visant en premier lieu à faciliter aux pays en voie de développement l'adaptation de leur droit national au traité. L'objectif du projet de loi No 5928 est de faire approuver par la Chambre des Députés le traité, ainsi que son règlement d'exécution.

Le Traité de Singapour, son règlement d'exécution ainsi que la résolution ont été adoptés le 27 mars 2006 par la conférence diplomatique de Singapour pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques.<sup>3</sup> Le 28 mars 2006, 41 délégations ont signé le traité; le Luxembourg l'a signé le 29 mars 2006.<sup>4</sup> Le traité est en vigueur depuis le 16 mars 2009 et a été ratifié à ce jour par treize Etats (Australie, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Kirghizistan, Lettonie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Singapour, Suisse).

Le traité poursuit l'harmonisation au niveau international du droit des marques et tient compte des récents développements intervenus sur le plan international. Il constitue l'aboutissement de quatre années de travaux préparatoires et d'une conférence diplomatique ayant rassemblé 162 Etats et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

Les auteurs du projet de loi indiquent que la nécessité de réviser le Traité sur le droit des marques de 1994 est devenue évidente peu après l'adoption de ce dernier. En effet, au moment de son adoption, les innovations en matière de communication, telles que l'Internet et le courrier électronique, n'étaient pas très répandues, le moyen de communication le plus avancé dont disposaient alors les déposants et les offices de marques étant le télécopieur. Outre cette adaptation à l'évolution technique des moyens de communication, la révision du traité de 1994 traduit la volonté des Etats membres d'harmoniser et de simplifier davantage les procédures nationales en matière de dépôt et d'enregistrement des marques.

<sup>3</sup> [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/tlt\\_r\\_dc/tlt\\_r\\_dc\\_30.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/fr/tlt_r_dc/tlt_r_dc_30.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/tlt\\_r\\_dc/tlt\\_r\\_dc\\_33.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/tlt_r_dc/tlt_r_dc_33.pdf)

## 2. Les principales innovations du Traité de Singapour

Le nouveau traité laisse aux offices des parties contractantes la liberté de choisir le mode de transmission des différents documents. Ainsi, les Etats membres sont libres de prévoir la communication électronique en lieu, ou en sus, de la communication sur papier.

Alors que le traité de 1994 était applicable uniquement aux marques consistant en des signes visibles, le Traité de Singapour s'applique à tous les types de marques pouvant être enregistrées selon la législation nationale des parties contractantes. Le champ d'application inclut ainsi les nouvelles formes de marques, tels les couleurs, les sons et les odeurs, sans toutefois obliger les Etats membres à mettre en place une protection pour ces nouveaux types de marque.

L'article 23 du nouveau traité prévoit la création d'une assemblée des parties contractantes, habilitée à modifier le règlement d'exécution, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une conférence diplomatique au cas où une révision du règlement d'exécution s'impose. La modification de ces dispositions peut être adoptée sans ou contre le consentement du Luxembourg, ce qui correspond à une dévolution de pouvoirs souverains par traité à une institution de droit international, telle que prévue par l'article 49bis de la Constitution. Il s'ensuit que le projet de loi No 5928 doit être approuvé dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, à savoir à la majorité des deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés.

L'article 14 du traité prévoit des mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai par un déposant ou un titulaire d'une marque. Avant l'expiration d'un délai, une partie contractante peut prévoir, sur demande, la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte. Après l'expiration d'un délai, les parties contractantes sont tenues de prévoir au moins une des mesures suivantes: la prorogation du délai, la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et le rétablissement des droits du déposant.

Enfin, le traité contient des dispositions relatives à l'inscription des licences de marques (articles 17 à 20).

Relevons encore que, selon des explications fournies par les responsables du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, la législation Benelux sur les marques a déjà été mise en conformité avec les exigences du traité à approuver.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2009 relatif au projet de loi No 5929 (Traité sur le droit des marques), le Conseil d'Etat se demande si les chambres professionnelles ont été consultées au sujet du projet de loi sous rubrique, en ajoutant qu'au regard de la matière du traité soumis à approbation, l'avis de la Chambre de Commerce serait nécessaire. Considérant que le Luxembourg a signé le traité en 1994 et que la Belgique et les Pays-Bas, en tant que partenaires du Benelux, l'ont déjà ratifié en 1996 et en 2004 respectivement, la Haute Corporation se demande „*pourquoi le Gouvernement a attendu quatorze ans après la signature du Traité pour engager la procédure de son approbation*“. Ensuite, le Conseil d'Etat recommande „*au Gouvernement de vérifier si les formalités d'approbation législative et de ratification de toutes les modifications de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Nice ont été accomplies correctement.*“

Après vérification, il s'est avéré que les formalités d'approbation législative et de ratification des modifications afférentes ont été réalisées correctement. En effet, il y a lieu de distinguer les révisions qui sont soumises à ratification et les modifications qui, elles, visent de simples changements administratifs et qui sont uniquement soumises à publication et non à ratification. De surcroît, une adhésion peut se faire uniquement à la dernière révision, et non pas à toutes les révisions antérieures.

Quant à l'article unique du projet de loi, le Conseil d'Etat note qu'il se limite à l'approbation du traité proprement dit, sans inclure le règlement d'exécution prévu à son article 17. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à la proposition de formulation du Conseil d'Etat y afférente et décide d'intégrer le règlement d'exécution dans l'article unique du projet de loi, ainsi que de procéder à l'adaptation de son intitulé.

Dans son avis relatif au projet de loi No 5928 (Traité de Singapour), le Conseil d'Etat répète ses observations ayant trait au respect des „*formalités d'approbation des révisions plus récentes de la*

*Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Nice de 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques*". Au sujet de l'article unique du projet de loi, la Haute Corporation constate qu'il porte sur l'approbation du Traité, de la résolution de la Conférence diplomatique, et, contrairement au projet de loi portant approbation du Traité de Genève, au règlement d'exécution afférent. Le Conseil d'Etat fait part de ses observations quant à la date à laquelle le traité a été fait et propose de faire abstraction de la résolution dans l'article unique, étant donné que celle-ci „*ne comporte pas de disposition normative, mais [...] ne fait qu'exprimer un souhait à l'adresse de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de faire bénéficier les pays les moins avancés d'un traitement prioritaire à l'assistance technique*". La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à la proposition de formulation du Conseil d'Etat y afférente.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter les présents projets de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité de Singapour sur le droit des  
marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que de son  
règlement d'exécution prévu à son article 22**

**Article unique.**— Sont approuvés le Traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour, le 28 mars 2006, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 22.

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à  
Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exé-  
cution prévu à son article 17**

**Article unique.**— Sont approuvés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17.

Luxembourg, le 19 octobre 2009

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5929/03

**N° 5929<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à  
Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exé-  
cution prévu à son article 17**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 29 octobre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à  
Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exé-  
cution prévu à son article 17**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 octobre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 juin 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5929 - Dossier consolidé : 67

5929/04

**N° 5929<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 17**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.11.2009)

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation par le Luxembourg du Traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994.

Dans la mesure où ce traité se réfère à plusieurs reprises à la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et aux modifications subséquentes de cette dernière convention, la Chambre de Commerce recommande de vérifier si ces modifications subséquentes, telles que celles de l'Arrangement de Nice intervenue le 28 septembre 1979, ainsi que celle relative à l'acte de Stockholm du 14 juillet 1967 et révisant la Convention de Paris ont bien été ratifiées par le Luxembourg.

La Chambre de Commerce recommande également de modifier l'article unique du présent projet de loi, de manière à y ajouter la référence au règlement d'exécution, lequel permet en pratique l'application du Traité de Genève.

En ce qui concerne le type de marques, le traité de Genève réalise une avancée notoire en ouvrant la voie à l'enregistrement et à la protection des marques de service, au niveau international.

Pour le Luxembourg, si le Traité n'entraînera pas d'incidence significative à l'égard des titulaires de marques ressortissants de l'espace Benelux étant donné que le Luxembourg qui est partie à la Convention Benelux, reconnaît déjà tant les marques individuelles de produits que de services, en revanche la ratification du traité est porteuse d'avantages pour les entreprises étrangères hors Benelux qui souhaiteraient effectuer un dépôt de marque, ce qui peut constituer un avantage compétitif pour le Luxembourg, aux vues de la législation en vigueur.

Le présent traité réalise en outre la synthèse des dispositions de l'arrangement de Nice, tout en allant au-delà. Le regroupement rendu possible au sein d'une seule demande d'enregistrement de produits et des services appartenant à différentes classes, s'avérera pour les entreprises à l'avenir la disposition la plus significative réalisée par le présent traité, en termes de simplification des procédures d'enregistrement.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées.

*Appréciation du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.a.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'approbation du traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994, ci-après le „Traité“, s'inscrit dans le cadre de la Convention de Paris<sup>1</sup> pour la protection de la propriété industrielle (signée le 20 mars 1883 et entrée en vigueur le 30 juin 1922), successivement révisée, la dernière fois à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, ci-après la „Convention de Paris“. Ce faisant, l'article 15 du présent Traité prend utilement la peine de rappeler l'obligation des parties contractantes de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris qui ont trait aux marques.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs que la loi du 17 août 1963 a approuvé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, ci-après l'„Arrangement de Madrid“.

En outre, la loi du 20 mai 1983 a approuvé en le transposant dans l'ordre juridique luxembourgeois l'Acte de Genève du 13 mai 1977<sup>2</sup> de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, successivement révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979, ci-après l'„Arrangement de Nice“.

S'agissant de la procédure d'approbation du présent Traité, la Chambre de Commerce note de prime abord que celle-ci intervient de manière surprenante près de quinze ans après la signature du Traité par le Grand-Duché de Luxembourg, sans que l'exposé des motifs du projet de loi sous avis juge utile d'en exposer les raisons.

Elle souligne que cette procédure d'approbation tardive intervient après les ratifications des deux autres Etats membres de la Convention Benelux – la Belgique et les Pays-Bas, respectivement les 28 juin 2004 et 19 septembre 1996 alors que le Traité ne peut lier les trois Etats parties à la Convention Benelux que suite au dépôt de l'instrument de ratification du dernier Etat.

A la lumière des informations ci-avant, elle réitère ses observations quant au retard de la procédure d'approbation qu'elle déplore car, selon elle, une approbation plus précoce du présent Traité aurait utilement pu induire, plus tôt pour le Luxembourg, des retombées économiques favorables pour les entreprises et une simplification des procédures d'enregistrement.

En ce qui concerne l'approbation des traités ci-avant, la Chambre de Commerce souhaiterait, partageant l'avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2009 relatif au présent projet de loi, mettre en évidence tant au regard de l'Arrangement de Nice que de la Convention de Paris, certaines lacunes au niveau de la preuve de l'approbation par le Luxembourg, par voie législative, de certaines modifications à ces deux instruments internationaux. Il s'agit plus précisément de

- la dernière modification de l'Arrangement de Nice intervenue le 28 septembre 1979;
- la dernière modification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 révisant la Convention de Paris.

1 Ratifiée par le Luxembourg le 10 décembre 1974.

2 Ratifié par le Luxembourg le 16 septembre 1983.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste auprès des auteurs du présent projet de loi sur la nécessité de procéder aux vérifications qui s'imposent s'agissant de l'accomplissement de toutes les formalités de ratification et d'approbation législative des modifications des instruments internationaux visés.

Pour ce qui est du fond, le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, mais ne s'applique pas aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### I. Le Projet de loi

#### *Concernant l'article unique*

Cet article précise que le projet de loi vise à autoriser l'approbation par le Luxembourg du traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994 en se limitant au Traité proprement dit alors que son article 17 précise que le Traité est accompagné d'un règlement d'exécution en annexe. La Chambre de Commerce estime que c'est à raison que le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence de mention de ce règlement dans la présente disposition, étant entendu que le règlement d'exécution doit logiquement permettre l'application des dispositions du Traité.

Dans les conditions données, la Chambre de Commerce propose de modifier cet article pour lire:

*„Est approuvé le Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994 ainsi que son règlement d'exécution.“*

### II. Le Traité

L'article 2 qui a trait au champ d'application du Traité vise premièrement *la nature des marques*. Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques. Cependant, le présent traité ne s'applique pas aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

Deuxièmement, le Traité vise *les types de marques* et s'applique aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou, à la fois à des produits et à des services, mais ne s'applique pas aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie. A cet égard, le présent traité marque une avancée par rapport à la Convention de Paris en ce que cette dernière se bornait à encourager les pays de l'Union à protéger les marques de service tout en admettant clairement que ceux-ci n'étaient en aucune manière tenus de prévoir une obligation d'enregistrement pour ce type de marques.

Par ailleurs, contrairement à la Convention de Paris qui engageait pourtant les Etats de l'Union à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives, le présent traité écarte ce type de marques.

L'article 3 énumère de manière limitative les indications que les Etats peuvent exiger des déposants, devant figurer dans la demande d'enregistrement de marque et accompagnant celle-ci. Il formule en outre des interdictions quant à l'exigence d'indications supplémentaires. A cet égard, le présent Traité précise le cadre applicable aux enregistrements internationaux de marques, alors que la Convention de Paris se limitait à des considérations générales, en reconnaissant toute latitude aux Etats pour fixer dans leur législation nationale les conditions de dépôt et d'enregistrement de marque de commerce et de fabrique.

Lorsque les déposants sont représentés par des mandataires, l'article 4 précise les formalités obligatoires pour les déposants étrangers n'ayant ni domicile, ni établissement dans l'Etat de dépôt, sous quelles formes les enregistrements peuvent être constitués. Il limite par ailleurs les exigences relatives au document de pouvoir, à produire le cas échéant et consécutif à la désignation des mandataires. Il est également précisé que les parties contractantes auront la faculté de subordonner l'attribution d'une date de dépôt au paiement des taxes y relatives.

Le Traité innove en matière d'enregistrements effectués par un mandataire ou un représentant du titulaire d'une marque et, d'une manière générale, s'inscrit dans une démarche positive à l'égard du mandataire ou de toute personne intéressée pour effectuer un enregistrement. L'article 6septies de la Convention de Paris se contentait en effet d'envisager les cas de défaut d'autorisation accordée par le titulaire d'une marque à un tiers ainsi que la sanction prévue dans cette hypothèse, la radiation de l'enregistrement ou son transfert au profit du titulaire.

L'article 5 liste les éléments nécessaires à l'obtention d'une date de dépôt, notamment sous quelles conditions une date de dépôt de marque peut être attribuée ainsi que l'interdiction faite aux parties contractantes d'émettre des conditions supplémentaires.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce se félicite des objectifs poursuivis par le Traité qui témoignent de la volonté de simplifier au maximum les procédures existantes d'enregistrement de marques au niveau international, tout en facilitant l'identification et la protection des produits sur les marchés. C'est ainsi que l'article 6 innove véritablement en ce qu'il prévoit que lorsque des produits ou services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice et figurent dans une seule et même demande, cette demande donnera lieu à un seul enregistrement.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 8 réservé à la signature d'une demande d'enregistrement de marque exclut également certaines formalités administratives traditionnelles qui existent dans certains Etats, telle la légalisation des signatures.

L'article 9 du Traité formule en outre l'obligation de classer les produits ou services dont la marque bénéficie d'un enregistrement, la classification utilisée étant celle introduite par l'Arrangement de Nice. Au terme de cette classification administrative, les produits ou services administratifs sont distingués selon leur nature et sont divisés en quarante-cinq (45) classes.

La Chambre de Commerce estime que compte tenu de la multiplicité des produits et de services présents sur les différents marchés, l'exigence d'une classification par groupes de produits ou de services, complété par un numéro de classe, devrait distinguer leur origine, faciliter leur traçabilité et les distinguer de ceux des concurrents éventuels. En outre, elle s'avère de plus en plus nécessaire car elle permettra aux entreprises de mieux analyser les besoins et d'ajuster leur action sur les différents marchés. En effet, l'offre de produits et de service doit être une réponse adaptée à la demande des utilisateurs.

Par ailleurs, l'article 10 du Traité simplifie les modifications du nom et de l'adresse du titulaire, règle également la façon dont seront traitées les modifications des nom et adresse du déposant et du mandataire tandis que l'article 11 anticipe les difficultés en prévoyant les mesures applicables pour la prise d'une inscription au registre, en cas de changement quant à la personne du titulaire de l'enregistrement.

En ce qui concerne les erreurs matérielles contenues dans les demandes d'enregistrement de marque ou dans d'autres requêtes adressées aux offices de dépôt nationaux et qui sont imputables aux déposants, l'article 12 du Traité prévoit les modalités de rectification qui s'appliquent. Le paragraphe 1er point a) i) de l'article 12 précise que les demandes en rectification peuvent être présentées sur un formulaire type prévu par le règlement d'exécution.

L'article 13 précise les indications nécessaires à communiquer lors d'une demande en renouvellement d'enregistrement de marque là où l'article 6quinquies E 9) de la Convention de Paris se bornait à énoncer le principe de l'opposabilité intangible d'un enregistrement acquis auprès d'un pays de l'Union, dans les autres pays de l'Union. En outre, et à l'instar de la Convention Benelux<sup>3</sup>, le paragraphe 7 de ce même article fixe à dix (10) ans la durée de la protection conférée au déposant d'un enregistrement de marque ou d'un renouvellement.

S'il est vrai que la Convention de Paris aux termes de son article 6sexies, encourageait explicitement la protection des marques de service, la Chambre de Commerce est d'avis que la reconnaissance officielle de l'existence des marques de service au niveau international constitue une avancée propice à favoriser un plus grand nombre d'enregistrements de ce type de marques, au niveau international. Concrètement, ces enregistrements devraient se traduire par une reconnaissance officielle des droits des titulaires de marque de service, ce qui constitue un avantage incontestable pour la sécurité juridique d'une manière générale et la promotion des caractères distinctifs de ces services.

<sup>3</sup> Article 10 alinéa 1er

Pour le Luxembourg, si le Traité n'entraînera pas d'incidence significative à l'égard des titulaires de marques ressortissants de l'espace Benelux étant donné que le Luxembourg qui est partie à la Convention Benelux, reconnaît déjà tant les marques individuelles de produits que de services, en revanche, la ratification du traité est porteuse d'avantages pour les entreprises étrangères hors Benelux qui souhaiteraient effectuer un dépôt de marque, ce qui peut constituer un avantage compétitif pour le Luxembourg, aux vues de la législation en vigueur.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

*Entré au greffe le 7 décembre 2009*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5929

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 238**

**16 décembre 2009**

---

**S o m m a i r e**

**TRAITÉ DE GENÈVE SUR LE DROIT DES MARQUES**

**Loi du 28 novembre 2009 portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 17 . . . . . page [4216](#)**

**Loi du 28 novembre 2009 portant approbation du Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994, ainsi que de son règlement d'exécution prévu à son article 17.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Sont approuvés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 28 novembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce extérieur,*  
**Jeannot Krecké**

Doc. parl. 5929; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

**TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES  
fait à Genève le 27 octobre 1994**

**LISTE DES ARTICLES**

Article premier: Expressions abrégées

Article 2: Marques auxquelles le traité est applicable

Article 3: Demande

Article 4: Mandataire; élection de domicile

Article 5: Date de dépôt

Article 6: Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Article 7: Division de la demande et de l'enregistrement

Article 8: Signature

Article 9: Classement des produits ou des services

Article 10: Changement de nom ou d'adresse

Article 11: Changement de titulaire

Article 12: Rectification d'une erreur

Article 13: Durée et renouvellement de l'enregistrement

Article 14: Observations lorsqu'un refus est envisagé

Article 15: Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Article 16: Marques de services

Article 17: Règlement d'exécution

Article 18: Révision; protocoles

Article 19: Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Article 20: Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Article 21: Réserves

Article 22: Dispositions transitoires

Article 23: Dénonciation du traité

Article 24: Langues du traité; signature

Article 25: Dépositaire

*Article premier***Expressions abrégées**

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué:

- i) on entend par «office» l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par «enregistrement» l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par «demande» une demande d'enregistrement;
- iv) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par «titulaire» la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vi) on entend par «registre des marques» la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- vii) on entend par «Convention de Paris» la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- viii) on entend par «classification de Nice» la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- ix) on entend par «Partie contractante» tout Etat ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
- x) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xi) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xii) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;
- xiii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 17.

*Article 2***Marques auxquelles le traité est applicable**

- 1) *[Nature des marques]*
  - a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.
  - b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.
- 2) *[Types de marques]*
  - a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
  - b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

*Article 3***Demande**

- 1) *[Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]*
  - a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants:
    - i) une requête en enregistrement;
    - ii) le nom et l'adresse du déposant;
    - iii) le nom d'un Etat dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
    - iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
    - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;
    - vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

- viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
  - ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;
  - x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;
  - xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;
  - xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;
  - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
  - xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4);
  - xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.
- 2) *[Présentation]* En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,
- i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).
- 3) *[Langue]* Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.
- 4) *[Signature]*
- a) La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.
  - b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et b)soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.
- 5) *[Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes]* Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.
- 6) *[Usage effectif]* Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.
- 7) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance:
- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
  - ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
  - iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
  - iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

8) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

#### Article 4

##### **Mandataire; élection de domicile**

- 1) *[Mandataires habilités à exercer]* Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.
- 2) *[Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]*
  - a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.
  - b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.
- 3) *[Pouvoir]*
  - a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée «pouvoir») portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
  - b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
  - c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
  - d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.
  - e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,
    - i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,
    - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i).
- 4) *[Langue]* Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- 5) *[Mention du pouvoir]* Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.
- 6) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.
- 7) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

#### Article 5

##### **Date de dépôt**

- 1) *[Conditions autorisées]*
  - a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3):
    - i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
    - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
    - iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;

- iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
  - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
  - vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.
- b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).
- 2) *[Condition supplémentaire autorisée]*
- a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
  - b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.
- 3) *[Corrections et délais]* Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

#### *Article 6*

#### **Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes**

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

#### *Article 7*

#### **Division de la demande et de l'enregistrement**

- 1) *[Division de la demande]*
- a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée «demande initiale») peut,
    - i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
    - ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
    - iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque, être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées «demandes divisionnaires»), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
  - b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.
- 2) *[Division de l'enregistrement]* L'alinéa 1) s'applique mutatis mutandis à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée
- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
  - ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;
- toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

#### *Article 8*

#### **Signature**

- 1) *[Communication sur papier]* Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante
- i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,
  - ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,
  - iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,
  - iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) *[Communication par télécopie]*

- a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.
- b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) *[Communication par des moyens électroniques]* Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

4) *[Interdiction d'exiger une certification]* Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

## Article 9

**Classement des produits ou des services**

1) *[Indication des produits ou des services]* Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) *[Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]*

- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
- b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

## Article 10

**Changement de nom ou d'adresse**1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire]*

- a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
  - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
  - i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
- d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant]* L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu]* L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

#### Article 11

### **Changement de titulaire**

#### 1) *[Changement de titulaire de l'enregistrement]*

- a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée «nouveau propriétaire») ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
  - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).
- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:
  - i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
  - iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
  - iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.
- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.
- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
  - i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
  - iii) le nom d'un Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un Etat, le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un Etat dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

- g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
  - i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.
- 2) *[Langue; traduction]*
- a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)ii) et ii), c) et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.
- 3) *[Changement de titulaire de la demande]* Les alinéas 1) et 2) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:
- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
  - ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
  - iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
  - iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.
- 5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

## Article 12

### **Rectification d'une erreur**

- 1) *[Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]*
- a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
    - i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
    - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).
  - b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
    - i) le nom et l'adresse du titulaire;
    - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
    - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
  - c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.
  - d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
  - e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

- 2) *[Rectification d'une erreur relative à une demande]* L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.
- 4) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.
- 5) *[Erreurs commises par l'office]* L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, ex officio ou sur requête, sans exiger de taxe.
- 6) *[Erreurs non rectifiables]* Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

### Article 13

#### **Durée et renouvellement de l'enregistrement**

- 1) *[Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]*
- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes:
- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
  - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
  - iii) le numéro de l'enregistrement en question;
  - iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
  - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
  - viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
  - ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Présentation]* En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,
- i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,
  - ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).
- 3) *[Langue]* Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:

- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

5) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.

6) *[Interdiction de procéder à un examen quant au fond]* L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

7) *[Durée]* La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

#### *Article 14*

#### **Observations lorsqu'un refus est envisagé**

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

#### *Article 15*

#### **Obligation de se conformer à la Convention de Paris**

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

#### *Article 16*

#### **Marques de services**

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

#### *Article 17*

#### **Règlement d'exécution**

1) *[Teneur]*

- a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
  - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions du règlement d'exécution»;
  - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
  - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
- b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution]* En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

#### *Article 18*

#### **Révision; protocoles**

1) *[Révision]* Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) *[Protocoles]* Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

#### *Article 19*

#### **Conditions et modalités pour devenir partie au traité**

1) *[Conditions à remplir]* Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 20.1) et 3), devenir parties au présent traité:

- i) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

- ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses Etats membres ou dans ceux de ses Etats membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;
  - iii) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est membre de l'Organisation;
  - iv) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre;
  - v) tout Etat membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats membres de l'Organisation.
- 2) *[Ratification ou adhésion]* Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer
- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
  - ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.
- 3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*
- a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,
    - i) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat est déposé;
    - ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
    - iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie: l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;
    - iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;
    - v) s'agissant d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.
  - b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé «instrument» dans le présent sous-alinéa) d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres Etats, ou ceux d'un autre Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.
  - c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

#### *Article 20*

#### **Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions**

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3) sont pris en considération.
- 2) *[Entrée en vigueur du traité]* Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité]* Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 21*

#### **Réserves**

- 1) *[Types spéciaux de marques]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2)a), les dispositions des articles 3.1) et 2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.
- 2) *[Modalités]* Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

- 3) *[Retrait]* Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) *[Interdiction d'autres réserves]* Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

#### Article 22

##### **Dispositions transitoires**

- 1) *[Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande]*
- a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.
  - b) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.
  - c) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa a) peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.
- 2) *[Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.
- 3) *[Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.
- 4) *[Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 10.1)e), 2) et 3), l'article 11.1)h) et 3) et l'article 12.1)e) et 2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.
- 5) *[Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4) iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.
- 6) *[Examen quant au fond lors du renouvellement]* Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet Etat ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.
- 7) *[Dispositions communes]*
- a) Un Etat ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des alinéas 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.
  - b) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'Etat ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.
  - c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) peut être retirée à tout moment.
- 8) *[Perte d'effet de la déclaration]*
- a) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel Etat, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
  - b) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un Etat autre qu'un Etat visé au sous-alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.
  - c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) *[Conditions et modalités pour devenir partie au traité]* Jusqu'au 31 décembre 1999, tout Etat qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

#### Article 23

##### **Dénonciation du traité**

- 1) *[Notification]* Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

#### Article 24

##### **Langues du traité; signature**

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
  - a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
  - b) A la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.
- 2) *[Délai pour la signature]* Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

#### Article 25

##### **Dépositaire**

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

\*

## **REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE SUR LE DROIT DES MARQUES**

### **LISTE DES REGLES**

- Règle 1: Expressions abrégées
- Règle 2: Indication du nom et de l'adresse
- Règle 3: Précisions relatives à la demande
- Règle 4: Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
- Règle 5: Précisions relatives à la date de dépôt
- Règle 6: Précisions relatives à la signature
- Règle 7: Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
- Règle 8: Précisions relatives à la durée et au renouvellement

### **LISTE DES FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES**

- Formulaire N° 1 Demande d'enregistrement d'une marque
- Formulaire N° 2 Pouvoir
- Formulaire N° 3 Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
- Formulaire N° 4 Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 5 Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 6 Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

- Formulaire N° 7 Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
- Formulaire N° 8 Requête en renouvellement d'un enregistrement

#### Règle 1

##### **Expressions abrégées**

- 1) [«Traité»; «article»]
  - a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par «traité» le Traité sur le droit des marques.
  - b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot «article» renvoie à l'article indiqué du traité.
- 2) [Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

#### Règle 2

##### **Indication du nom et de l'adresse**

- 1) [Nom]
  - a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
    - i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
    - ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
  - b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.
- 2) [Adresse]
  - a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.
  - b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.
  - c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).
  - d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.
- 3) [Caractères à utiliser] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

#### Règle 3

##### **Précisions relatives à la demande**

- 1) [Caractères standard] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.
- 2) [Nombre de reproductions]
  - a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus
    - i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;
    - ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.
  - b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

- 3) [Reproduction d'une marque tridimensionnelle]
- a) Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
  - b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
  - c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
  - d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
  - e) L'alinéa 2)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.
- 4) [Translittération de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.
- 5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.
- 6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

#### Règle 4

##### **Précisions relatives à la constitution d'un mandataire**

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

#### Règle 5

##### **Précisions relatives à la date de dépôt**

- 1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.
- 2) [Date de dépôt en cas de rectification] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.
- 3) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,
  - i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
  - ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1)ii),
  - iii) un service postal officiel,
  - iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.

4) [Utilisation de la télécopie] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

#### Règle 6

##### **Précisions relatives à la signature**

- 1) [Personnes morales] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.
- 2) [Communication par télécopie] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.
- 3) [Date] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

#### Règle 7

##### **Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro**

- 1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande:
  - i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
  - ii) une copie de la demande, ou
  - iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.
- 2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

#### Règle 8

##### **Précisions relatives à la durée et au renouvellement**

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

\*

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE**  
**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du déposant <sup>1</sup> :	.....
Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> :	.....

**1. Requête en enregistrement**

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

**2. Déposant(s)**

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

2.2 Si le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

2.4 Etat dont le déposant est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement<sup>3</sup>:

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

– la forme juridique de la personne morale:

– l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:

1 Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

2 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

3 On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 2.6  Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5<sup>4</sup>.

### 3. Mandataire

- 3.1  Le déposant n'a pas de mandataire.

- 3.2  Le déposant a un mandataire.

#### 3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom:

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

- 3.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre: .....<sup>5</sup>

- 3.2.3  Le pouvoir est joint.

- 3.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

- 3.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

### 4. Domicile élu<sup>6</sup>

### 5. Revendication de priorité

- Le déposant revendique la priorité suivante:

5.1 Pays (office) du premier dépôt<sup>7</sup>:

5.2 Date du premier dépôt:

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible):

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée<sup>8</sup>

5.4.1  est jointe.

5.4.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

4 Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

5 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

6 Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

7 Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

8 On entend par «copie certifiée conforme» une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1  est jointe.

5.5.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6  Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

#### 6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine<sup>9</sup>

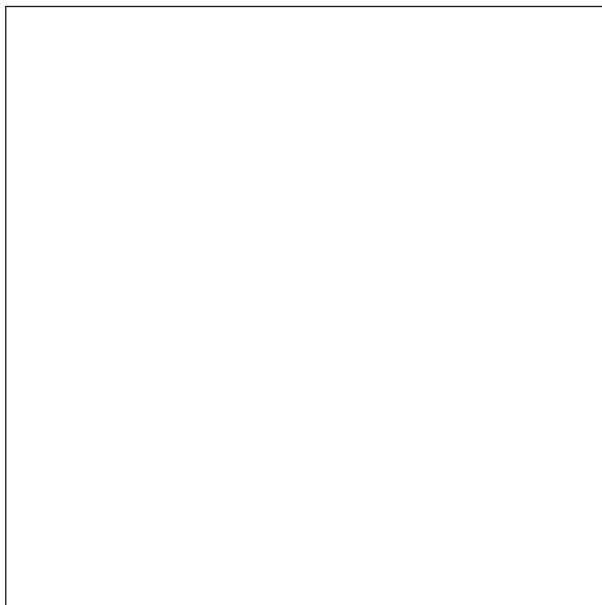
Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

#### 7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition

Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

#### 8. Reproduction de la marque

(8 cm x 8 cm)



8.1  Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci<sup>10</sup>.

8.2  La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.2.1 Nom des couleurs revendiquées:

8.2.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs:

8.3  Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.

...<sup>11</sup> vues différentes de la marque sont jointes.

<sup>9</sup> A remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

<sup>10</sup> Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

<sup>11</sup> Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

8.4 ... <sup>12</sup> reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

8.5 ... <sup>12</sup> reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

### 9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit:

### 10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit:

### 11. Produits ou services

Noms des produits ou des services<sup>13</sup>:

Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

### 12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1  Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2  Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

### 13. Conditions relatives aux langues

Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office.<sup>14</sup>

### 14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1  déposant.

14.2.2  mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

14.4 Signature ou sceau:

### 15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande:

15.2 Mode de paiement:

### 16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

<sup>12</sup> Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

<sup>13</sup> Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

<sup>14</sup> Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

**POUVOIR**  
pour des procédures devant l'office de .....

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence de la personne qui fait la constitution de mandataire <sup>1</sup> : .....
--

**1. Constitution de mandataire**

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

**2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire<sup>2</sup>:****3. Mandataire**

3.1 Nom:

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

**4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)**

Le présent pouvoir concerne:

4.1  toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.

4.2  les demandes ou les enregistrements suivants:

4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après<sup>3</sup>:

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

<sup>2</sup> Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait.

Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

<sup>3</sup> A remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants<sup>4</sup> ainsi que tous les enregistrements en résultant:

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants:

4.2.4  Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

## 5. Portée du pouvoir

5.1  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après:

5.1.1  retrait de la ou des demandes

5.1.2  renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements

5.2  Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici ou sur une feuille supplémentaire les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire:

## 6. Signature ou sceau

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau:

6.3 Signature ou sceau:

## 7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

---

<sup>4</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 3

**REQUETE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS  
DE NOMS OU D'ADRESSES**  
en ce qui concerne des enregistrements de marques  
ou des demandes d'enregistrement de marques  
présentée à l'office de .....

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du titulaire ou du déposant <sup>1</sup> : ..... Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> : .....
---

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>2</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Titulaire(s) ou déposant(s)**

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

#### 4. Mandataire

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>4</sup>:

#### 5. Domicile élu

#### 6. Indication du ou des changements

6.1 Éléments à modifier:

Éléments après modification<sup>5</sup>:

6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

#### 7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1  titulaire ou déposant.

7.2.2  mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

#### 8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements:

8.2 Mode de paiement:

#### 9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

<sup>4</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

<sup>5</sup> Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 4

**REQUETE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE**  
**en ce qui concerne des enregistrements de marques ou**  
**des demandes d'enregistrement de marques**  
**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office

Numéro de référence du titulaire ou  
 du déposant<sup>1</sup>: .....

Numéro de référence du mandataire<sup>1</sup>: .....

**1. Requête en inscription**

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>2</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par le changement**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire):

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.



- 5.5  Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

## 6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom:

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>4</sup>:

## 7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

### 8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>5</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>5</sup>:

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

8.4 Etat dont le nouveau propriétaire est ressortissant:

Etat du domicile:

Etat de l'établissement<sup>6</sup>:

4 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

5 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

6 On entend par «établissement» un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- 8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer
- la forme juridique de la personne morale:
  - l'Etat, et, le cas échéant, la division territoriale de cet Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale:
- 8.6  Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5<sup>7</sup>.

## 9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1  Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2  Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom:

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

9.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.

Numéro d'ordre: .....<sup>8</sup>

9.2.3  Le pouvoir est joint.

9.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

## 10. Domicile élu du nouveau propriétaire<sup>9</sup>

## 11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1  titulaire ou déposant.

11.2.2  nouveau propriétaire.

11.2.3  mandataire.

<sup>7</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

<sup>8</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

<sup>9</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

11.4 Signature ou sceau:

**12. Taxe**

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire:

12.2 Mode de paiement:

**13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 5

**CERTIFICAT DE CESSION**  
**en ce qui concerne des enregistrements de marques ou**  
**des demandes d'enregistrement de marques**  
**présenté à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

**1. Certification**

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussigné(s) certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>1</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par la cession**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.

3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession:

3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

**4. Cédant(s)**

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

4.2 Si le cédant est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

## 5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

## 6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

## 7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 6

**DOCUMENT DE CESSION**  
**en ce qui concerne des enregistrements de marques**  
**ou des demandes d'enregistrement de marques**  
**présenté à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

**1. Déclaration de cession**

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>1</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Produits ou services concernés par la cession**

3.1  Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

3.2  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession:

3.3  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

**4. Cédant(s)**

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le cédant ou son mandataire.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

4.2 Si le cédant est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacune d'elles, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

## 5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

5.4  Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

## 6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

## 7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x):

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés:

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux:

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x):

**8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe**

- Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:
  
- Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe:

\*

## ANNEXE DU FORMULAIRE N° 6

**Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)****A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce**

- a)  Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.
- b)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant:
- c)  Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

**B. Cession de droits résultant de l'usage**

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

- a)  tous les enregistrements et toutes les demandes.
- b)  uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après:

**C. Cession du droit d'engager une action en justice**

- Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

**D. Contrepartie**

- a)  La cession est effectuée contre une somme d'argent reçue.
- b)  La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.
- c)  Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

**E. Date effective de la cession**

- a)  La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.
- b)  La cession est effective à compter de la date suivante: .....

\*

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 7

**REQUETE EN RECTIFICATION D'ERREURS**  
**dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques**  
**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du titulaire ou du déposant <sup>1</sup> :	.....
Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> :	.....

**1. Requête en rectification**

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

**2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)**

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après:

2.1 Numéros des enregistrements:

2.2 Numéros des demandes<sup>2</sup>:

2.3  Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

**3. Titulaire(s) ou déposant(s)**

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>3</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>3</sup>:

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:

(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:

(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande: i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

<sup>3</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

**4. Mandataire**

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>4</sup>:

**5. Domicile élu****6. Indication des erreurs et des rectifications**

6.1 Eléments à corriger:

Eléments après rectification:

6.2  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.

**7. Signature ou sceau**

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1  titulaire ou déposant.

7.2.2  mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

7.4 Signature ou sceau:

**8. Taxe**

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification:

8.2 Mode de paiement:

**9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces:

\*

---

<sup>4</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 8

**REQUETE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT**  
**présentée à l'office de .....**

Réservé à l'office
--------------------

Numéro de référence du titulaire <sup>1</sup> : .....
Numéro de référence du mandataire <sup>1</sup> : .....

**1. Demande de renouvellement**

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

**2. Enregistrement visé**

2.1 Numéro de l'enregistrement:

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement:

Date de l'enregistrement:

**3. Titulaire(s)**

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup>:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup>:

3.2 Si le titulaire est une personne morale,

dénomination officielle complète de cette personne:

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

3.4  Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

**4. Mandataire du titulaire**

4.1 Nom:

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)4.3 Numéro d'ordre du pouvoir<sup>3</sup>:**5. Domicile élu du titulaire:****6. Produits ou services<sup>4</sup>**6.1  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.6.2  Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement<sup>5</sup>:6.3  Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf<sup>6</sup>:6.4  Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.**7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement**

IMPORTANT: Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, le présent point ne peut être complété si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

 Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne:

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne:

---

3 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

4 Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

5 La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

6 Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

7.2 Si la personne est une personne morale,  
dénomination officielle complète de cette personne:

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays):

Numéro(s) de téléphone:  
(avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur:  
(avec l'indicatif de zone)

## 8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé:

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1  titulaire.

8.2.2  mandataire du titulaire.

8.2.3  personne visée au point 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau:

8.4 Signature ou sceau:

## 9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement:

9.2 Mode de paiement:

## 10. Feuilles supplémentaires

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles:

\_\_\_\_\_